

FR_GERICHTE 603 2015 175 vom 13. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2015_175

FR: FR_GERICHTE 603 2015 175 du 13 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 603 2015 175 del 13 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 32

consid. 5.1; 118 IV 84 consid. 2a); que, de jurisprudence constante, l'interdiction de franchir une ligne de sécurité est une règle absolue dont la transgression constitue, d'un point de vue objectif, une violation grave des règles

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 de la circulation routière en raison du danger important qu'elle comporte pour la circulation du trafic et, en particulier, des usagers de la route circulant en sens inverse (ATF 136 II 447 consid. 3.3; 119 V 241 consid. 3d.bb; arrêt TF 1C_294/2008 du 18 novembre 2008 consid. 3.1; arrêt TC FR 603 2009 85 du 23 avril 2010 consid. 3.c et 3.d; BUSSY/RUSCONI, Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd., 2015, art. 34 n. 2.4); qu'au vu de l'infraction commise en l'espèce, c'est à juste titre que la CMA a retenu que la recourante avait commis une faute grave, au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR; que cette qualification est du reste la même que celle retenue par le juge pénal, qui a fondé sa sanction sur l'art. 90 al. 2 LCR, considérant que la recourante avait commis une faute grave en franchissant une ligne de sécurité de manière délibérée, sans autre motif que sa convenance personnelle; qu'or, l'autorité administrative en matière de circulation routière ne doit pas s'écarter sans raison des appréciations juridiques retenues par un jugement pénal entré en force lorsqu'elles dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire comme en l'espèce. L'autorité administrative ne pourra s'écarter du jugement pénal seulement si elle peut fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal n'a pas pris en compte, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation du juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou s'il n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2; 136 II 447 consid. 3.1); qu'en l'occurrence, aucune circonstance spéciale ne justifiait de se distancier de l'appréciation de l'autorité pénale, fondée sur un examen complet du cas, avec audition des intéressés; qu'en particulier, le fait que l'infraction commise n'ait heureusement pas entraîné de mise en danger concrète de la circulation relève du pur cas fortuit qui ne saurait profiter à la recourante; qu'à teneur de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, suite à une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum; que, selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite; que la règle

de l'art. 16 al. 3, dernière phrase, LCR, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait de permis, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières (FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid. 2.3); qu'en prononçant un retrait d'une durée de trois mois, la CMA s'en est tenue à la durée légale minimale, de sorte qu'une réduction de celle-ci ne saurait entrer en ligne de compte, pour quelques motifs que ce soit; qu'au demeurant, il importe de rappeler qu'en franchissant une ligne de sécurité pour dépasser l'automobile qui la précédait, la recourante a délibérément pris le risque non seulement de mettre en danger sa propre sécurité et celle des autres usagers de la voie publique, mais également de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 se voir retirer son permis de conduire. Elle ne peut dès lors s'en prendre qu'à elle-même si elle doit en supporter les conséquences; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il faut constater que la décision de la CMA du 17 octobre 2015, conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité, doit être confirmée et le recours rejeté; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA); la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la CMA du 17 octobre 2015 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 13 octobre 2016/mju Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.